

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 15 novembre 2021

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, LICHTFUS Jean-Raymond, Echevins;
BIREN Christian, Président du CPAS (voix consultative);
BASTOGNE Roland, THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, DOURET Philippe, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc,
FRANÇOIS Eric, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal,
PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation du plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) de la Commune de Messancy.

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 135 § 2

Vu l'Arrêté royal relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national du 22 MAI 2019.

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 et l'article 2 ter, inséré par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu le contenu du plan d'urgence et d'intervention de la Commune de Messancy tel que présenté ;

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité publiques

Attendu que celui-ci a été réalisé sur base du canevas proposé par les services du Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Attendu que la rédaction de ce plan a été réalisée en large concertation avec les services de Monsieur le Gouverneur et avec l'ensemble des disciplines concernées tel qu'approuvé par la cellule de sécurité communale le 11 Aout 2021 ;

Attendu que celui-ci répond aux conditions minimales imposées dans le cadre de l'arrêté royal ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Messancy tel

que rédigé.

De transmettre la présente accompagnée d'un exemplaire du dossier complet à Monsieur le Gouverneur de la Province pour approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : PIC 2019-2021 - Aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2019, le Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé le plan d'investissement communal de Messancy (PIC) 2019-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 octobre 2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre PIC 2019-2021 ;

Considérant que suite aux remarques émises par l'Administration du Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés de la Région wallonne, il est nécessaire de modifier les documents du marché, et ce principalement pour rencontrer les exigences du décret « Walterre » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant les conditions et le mode de passation du marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre PIC 2019-2021 ;

Considérant que, suite aux remarques émises par l'Administration du Département des Infrastructures locales – Direction des espaces publics subsidiés de la Région wallonne dans son avis défavorable du 12 octobre 2021, il est une nouvelle fois nécessaire de modifier les documents du marché, et ce principalement pour des soucis de mise en forme du cahier des charges et d'ajout de certains points relatifs, entre autres, au coronavirus ;

Considérant que les modifications apportées ne modifient en rien le projet poursuivi par les travaux, ni le montant estimé de ceux-ci ;

Considérant le cahier des charges modifié " PIC 2019-2021 Sélange" relatif au marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange dans le cadre du PIC 2019-2021, établi par le Service Auteur de Projet ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 824.689,91 € hors TVA ou 997.874,79 €, 21% TVA comprise (173.184,88 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur et que le montant provisoirement promis le 16.05.2019 par le Pouvoir subsidiant s'élève à 598.612,85€ ;

Considérant d'une part que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204219) et sera financé sur fonds propres et subsides et d'autre part que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 29 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié suivant les exigences de l'administration du pouvoir subsidiant de la Région wallonne "PIC 2019-2021" Sélange et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux d'aménagement des rues Basse, de Barnich et Hasenberg à Sélange, établis par le Service Auteur de Projet.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 824.689,91 € hors TVA ou 997.874,79 €, 21% TVA comprise (173.184,88 € TVA co-contractant). Ce montant n'est nullement limitatif pour ce qui concerne l'attribution du marché.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national en temps voulu.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/731-60 (n° de projet 20204219). Ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2022 Fabrique d'Eglise de Bébange.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 octobre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Bébange arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 octobre 2021, réceptionnée en date du 13 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarques, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 octobre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Il est à noter que la fabrique d'église de Bébange n'a toujours pas eu la possibilité de replacer les capitaux des placements remboursés en 2020 (recette extraord. compte 2020), tel que prévu par la décision du Conseil communal du 29 mars 2021. La modification budgétaire prévue en 2021 n'a donc pas eu lieu. Le remplacement des capitaux étant prévu au budget 2022, les dépenses/recettes extraordinaires ne seront donc pas en équilibre ;

Le Trésorier de la fabrique d'église de Bébange prendra connaissance du fait que la délibération du Conseil de fabrique quant à l'approbation du budget 2022 comporte des erreurs d'encodage dans les montants approuvés (recettes) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Bébange, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 octobre 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.391,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.109,52 €
Recettes extraordinaires totales	4.896,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.896,58 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.097,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.941,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	11.288,00 €
Dépenses totales	11.288,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Approbation Budget 2022 Fabrique d'Eglise de Messancy.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 octobre 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de Messancy arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 août 2021, réceptionnée en date du 05 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	106,71	0,00
art. R08	Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	106,71
art. R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	16.088,61	16.102,19
art. R20	Boni présumé de l'exercice précédent	5.666,77	5.629,86
art D41	Remises allouées au trésorier	300,00	275,33

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Messancy, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
art. R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	106,71	0,00
art. R08	Intérêts de fonds placés sur hypothèque	0,00	106,71
art. R17	Supplément pour les frais ordinaires du culte	16.088,61	16.102,19

art. R20	Boni présumé de l'exercice précédent	5.666,77	5.629,86
art D41	Remises allouées au trésorier	300,00	275,33

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.608,90 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.102,19 €
Recettes extraordinaires totales	5.629,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.629,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.377,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	27.237,42 €
Dépenses totales	27.237,42 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Avis sur budget 2022 de l'Eglise Protestante Evangélique d'Arlon

Vu le budget 2021 de l'église protestante évangélique d'Arlon tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2020 dont le montant des dépenses et des recettes s'élève à la somme de 20.785,00 euros ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 à 4 ;

Attendu que le Conseil Communal de Messancy est tenu d'émettre son avis sur ce budget ;

Vu que le Service Finances a relevé des irrégularités dans ce budget, il conviendra dès lors d'adapter les montants suivants :

- le montant du reliquat du compte de l'exercice 2020 n'est pas le montant approuvé par le Conseil Communal de la Ville d'Arlon dans sa délibération du 24 juin 2021. Le montant correct est **5.695,50€** (au lieu de 7.468,34€).

Le calcul de l'excédant présumé de l'exercice 2021 est à modifier et devient : 5.695,50€ - 1.475,03€ = **4.220,47€**

- la balance dépense/recette du budget n'est pas en équilibre. Il convient donc d'augmenter l'article 15 des recettes "Supplément de la commune" à un montant de 8.189,53€.

Attendu que la part de l'intervention communale de Messancy s'élève à 3,25 % du supplément total à charge des communes d'un montant de 8.189,53 euros ;

DECIDE par 18 voix pour

D'émettre un avis favorable sur le budget 2022 de l'église protestante évangélique d'Arlon dont la part de l'intervention communale de Messancy s'élève à 266,16€ euros.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fabrique d'Eglise de Hondelange - Approbation compte exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église de Hondelange du 19 juin 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 octobre 2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que l'organe représentatif arrête en date du 16 août 2021 le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 3.855,97 euros sans remarque ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Hondelange au cours de l'exercice 2020 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

Art. D10	Nettoiemnt de l'église	0,00	1.699,98
Art. D26	Traitement des autres employés, nettoyage de l'église	1.699,98	0,00
Art. D50.i	Frais de compte bancaire	146,47	187,47

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Le compte de la fabrique d'église de Hondelange pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique d'église du 19 juin 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. D10	Nettoiemnt de l'église	0,00	1.699,98
Art. D26	Traitement des autres employés, nettoyage de l'église	1.699,98	0,00
Art. D50.i	Frais de compte bancaire	146,47	187,47

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.498,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.429,02 €
Recettes extraordinaires totales	4.275,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.275,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.555,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.739,74 €
Dépenses extraordinaires du chapitres II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	21.773,98 €
Dépenses totales	14.295,69 €
Résultat comptable	7.478,29 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Hondelange contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par une lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'organe représentatif du culte concerné.
- A la fabrique d'église en question.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base du budget 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Attendu que les chiffres du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2022 doivent être introduits « en ligne » à l'OWD pour le 15 novembre 2021 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité doit être compris entre 95 % et 110 % ;

Considérant que sur base des données encodées pour l'exercice budgétaire 2022, le coût-vérité se situera à 97 % ;

Vu l'avis positif rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 concernant le projet de délibération à soumettre au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 18 voix pour

le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice budgétaire 2022 à 97 %, les recettes étant estimées à 782.740,00 € et les dépenses à 806.548,68 €.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte. Exercice 2022.

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 §1^{er} alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97% pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ce taux de 97% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 21, §1^{er}, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 relatif aux déchets précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe "pollueur-payeur"

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 18 novembre 2019;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 04 octobre 2021;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 18 voix pour

TITRE 1 - Définitions

Article 1^{er}

§1 Par "service minimum", on entend les services de gestion des déchets suivants:

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, ... ;
2. la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers:
 - a. les déchets organiques;

- b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC);
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence: 6 fois par an)
 - b. les encombrants ménagers (fréquence: 4 fois par an)
 6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés;
 7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2 Par "service complémentaire", on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3 Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés à l'article 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir:

- * la fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum;
- * les services correspondants de collecte et de traitement;
- * le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1 La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2 La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3 La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1 Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- 155 € pour les ménages d'une personne.
- 195 € pour les ménages de deux personnes.
- 205 € pour les ménages de trois personnes.
- 215 € pour les ménages de quatre personnes.
- 225 € pour les ménages de cinq personnes et plus.
- 225 € pour les ménages second résident.

§2 La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend:

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers;
- la mise à disposition par la Commune d'un nombre de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et d'ordures ménagères brutes (FR):
 - pour les ménages composés d'un, deux, trois ou quatre usagers :
 - 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.
 - pour les ménages de cinq usagers et plus :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

- pour les ménages second résident :
 - 40 sacs de 50 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - et 20 sacs de 20 litres destinés à recevoir de la matière organique.

Article 5

Pour les redevables visés à l'article 3§3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- 225 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par sacs;
- 100 € pour les redevables qui utilisent le service de collecte par containers;

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6: Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

Un montant unitaire de:

- 16,00 € par rouleau de 20 sacs de 50 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 4,00 € par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.

Article 7: Montants de la partie variable de la taxe applicable, le cas échéant, aux redevables visés à l'article 3§3 du présent règlement et qui utilisent le service de collecte par containers:

Un montant annuel de:

- 140,00 € par conteneur de 140 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 270,00 € par conteneur de 240 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 400,00 € par conteneur de 360 litres présenté au service ordinaire de collecte.
- 730,00 € par conteneur de 770 litres présenté au service ordinaire de collecte.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1 La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2 La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la Commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Réductions

Article 9

§1 Les redevables visés à l'article 3§1, 3§2 et 3§3 situés à plus de 100 mètres du lieu d'enlèvement le plus proche desservi par l'opérateur de collecte voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50%.

§2 Les bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont le revenu est le seul revenu du ménage, ainsi que les redevables se trouvant dans une situation similaire de revenus voient leur taxe annuelle forfaitaire réduite de 50 euros.

TITRE 8 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Messancy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers

autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 14

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : CPAS - Modification Budgétaire Ordinaire et Extraordinaire n° 2 - Exercice 2021 - Approbation.

Vu la loi organique des Centres publics d'Action Sociale du 08.07.1976 et notamment son chapitre IX relatif à la Tutelle Administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la Tutelle spéciale sur les actes des CPAS (cfr Chapitre IX) ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 28 septembre 2021 approuvant les modifications apportées à certains crédits inscrits au budget 2021 service ordinaire et extraordinaire ;

Attendu que l'ensemble des pièces annexes ont été déposées en date du 13 octobre 2021 conformément au décret du 23 janvier 2014 ;

Attendu la décision du Conseil de CPAS de Messancy en sa séance du 26 octobre 2021 demandant au Conseil communal de modifier les articles suivants :

- 060/995-51/20210011 "revêtement souple crèche" : +9.900,00€
- 8351/723-53/20210011 "revêtement souple crèche" : +9.900,00€

Après examen du dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art.1er

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n° 2 du CPAS - Exercice 2021 telle que présentée et adoptée en séances du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre 2021 et du 26 octobre 2021 :

<u>Budget Ordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	3.326.635,13	3.326.635,13	0,00
Augmentations	51.332,99	64.333,79	-13.000,80
Diminutions	2.772,00	15.772,80	13.000,80
Résultat	3.375.196,12	3.375.196,12	0,00

<u>Budget Extraordinaire</u>	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	84.500,00	84.500,00	0,00
Augmentations	22.200,00	22.200,00	0,00
Diminutions	4.800,00	4.800,00	0,00
Résultat	101.900,00	101.900,00	0,00

Art.2

De notifier la présente au Conseil de l'Action Sociale de Messancy.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Approbation modifications budgétaires n° 3 Ordinaire et Extraordinaire
Exercice 2021 - Commune de Messancy.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour des motifs imprévisibles, certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire 2021 doivent être dès à présent revues ;

Attendu que la présente décision a un impact financier supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L 1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis de Monsieur le Receveur Régional est obligatoirement sollicité ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional en date du 25 octobre 2021 annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, à leur demande et avant la transmission des présentes modifications

budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 18 voix pour

Art. 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.205.080,48	2.730.663,55
Dépenses totales exercice proprement dit	11.667.745,03	10.740.050,53
Boni/Mali exercice proprement dit	1.537.335,45	-8.009.386,98
Recettes exercices antérieurs	11.642.810,86	0,00
Dépenses exercices antérieurs	95.624,53	163.183,33
Prélèvements en recettes	0,00	8.241.967,19
Prélèvement en dépenses	2.816.250,000	69.396,88
Recettes globales	14.847.891,34	10.972.630,74
Dépenses globales	14.579.619,56	10.972.630,74
Boni/Mali global	268.271,78	0,00

Art.2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Receveur Régional.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Projet d'Autostop Organisé en Province de Luxembourg: accord de principe de participation

Vu l'enjeu de la mobilité en milieu rural, les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Vu le Plan Communal de Mobilité (PCM) approuvé en date du 03/05/21 faisant état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant le projet issu de L'Opération de Développement Rural de Saint-Léger visant à développer une mobilité alternative à la voiture entre les villages via l'organisation d'un auto-stop organisé et sécurisé ;

Considérant qu'une collaboration transcommunale entre Saint-Léger, Virton, Rouvroy, Meix-devant-Virton, Arlon, Habay, Etalle et Tintigny se met en place ;

Considérant la synthèse des recherches préalables de faisabilité réalisées par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) sur l'auto-stop organisé ;

Considérant que le Cabinet de M. le député De Mul de la Province de Luxembourg a marqué son soutien pour cette initiative ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 23 février 2021 du Comité de Pilotage du projet,

composé des Echevins de la Mobilité des communes précitées, du personnel administratif en charge de la mobilité, de citoyens, d'acteurs locaux et de la Province de Luxembourg ;

Vu le compte-rendu du Comité de Pilotage du 10 juin 2021 et la décision de lancer le projet d'auto-stop organisé avec les communes désireuses de s'y investir ;

Vu la note de synthèse envoyé par mail à la commune de Messancy en date du 17/08/21;

Vu la réunion de présentation du projet du 06/10/21 à destination des nouvelles communes (Aubange, Musson, Attert et Messancy);

Considérant la décision du Collège communal du 04/11/21;

Considérant qu'il s'agit d'une démarche collective visant à développer une mobilité alternative en milieu rural ;

Considérant que l'alternative proposée qui est de sécuriser et organiser l'auto-stop entre les villages semble pertinente ;

Considérant que la participation à cette démarche implique la création d'une association de projet entre les communes partenaires pour pouvoir lancer la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le cout annuel estimé à l'année pour la commune de Messancy est de 5788 euros (ceci, au prorata de la population respective de chaque commune participante et pour un budget total annuel pour l'ensemble des communes de 73.000 euros);

DECIDE à l'unanimité

De marquer accord de principe quant à la participation de la commune de Messancy au projet d'auto-stop organisé en Sud-Luxembourg.

D'approuver la création de l'association de projet pour ce projet d'autostop organisé.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Synergies Commune-CPAS - Convention de mise à disposition de personnel. Psychomotricienne.

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le contenu du guide méthodologique synergies Commune-CPAS rédigé par le Service Public de Wallonie;

Attendu que depuis plusieurs années en respect des principes de bonne administration et de saine gestion financière, la Commune et le CPAS ont institué des partenariats dans différentes matières, notamment pour ce qui concerne le service informatique, le SIPP et dernièrement le service RH;

Vu la décision du Collège Communal du 01 juillet 2021 relative à la réorganisation des

cours de psychomotricité à la crèche et au complexe sportif;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser ce dernier partenariat;

Attendu que ce projet de convention a été approuvé lors de la réunion de concertation commune/CPAS du 22 octobre 2021;

APPROUVE à l'unanimité

La convention de mise à disposition de personnel contractuel communal à titre gratuit base de l'article 144 bis de la NLC pour ce qui concerne Madame TALLIER Brigitte, psychomotricienne à dater du 1er septembre 2021.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Constitution d'une réserve de recrutement d' agents(e) techniques contractuel(le)s ou statutaires porteurs d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S) pour le service espaces verts.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire attaché au personnel communal non enseignant de la Commune de Messancy en vigueur et plus particulièrement le Chapitre IV - Recrutement;

Vu le cadre du personnel technique de la Commune de Messancy actuellement en vigueur au sein de la Commune de Messancy ;

Considérant l'absence pour très longue durée de l'agent technique responsable du service espaces verts;

Considérant que l'agent désigné en interne aux fins d'exercer les prestations de remplacement souhaite être déchargé de sa mission pour raisons personnelles;

Considérant qu'il y a lieu de respecter son choix;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de la continuité du service;

Attendu qu'il est dès lors proposé de constituer une réserve de recrutement d'agents techniques D7;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter le descriptif du poste à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Considérant le descriptif de fonction établi par le service RH et annexé à la présente;

Considérant que l'avis des organisations syndicales a été sollicité en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la CGSP en date du 27 octobre 2021;
Considérant l'avis favorable de la CSC services publics en date du 28 octobre 2021 ;
Considérant l'avis favorable de la SLFP en date du 15 novembre 2021 ;
Considérant que l'avis du directeur financier a été sollicité en date du 15 novembre 2021 ;
Considérant l'avis favorable du directeur financier en cette même date annexé à la présente délibération ;

DECIDE par 18 voix pour

Art 1 : de procéder à la constitution d'une réserve de recrutement d'agents techniques titulaires de l'échelle D7 pour le service espaces verts de la Commune de Messancy;

Art 2 : d'approuver le profil de fonction annexé

Art 3 : de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être Belge ou ressortissant ou non de l'Union Européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
- être porteur d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) en gestion horticole, aménagement de parcs,...;
- être en possession d'un permis de conduire , catégorie B minimum.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en deux épreuves (article 17 du statut administratif en vigueur) :

- Écrit :

- Une épreuve cotée sur 50 points portera sur les connaissances théoriques, le niveau de raisonnement et l'esprit pratique des candidats.

- Oral :

- La deuxième épreuve, cotée sur 50 points, se présente sous forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêts, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses notions en matière de fonctionnement d'une Commune,...
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et proposés à une désignation.

I) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

A. En qualité de membres de la commission de sélection :

- Le Bourgmestre de la Commune de Messancy
- L'échevin des travaux
- Le Directeur général de la Commune de Messancy ;
- Le responsable du service des travaux
- La responsable du service RH
- Un membre du Conseil Communal représentant la minorité.
- Un membre extérieur spécialisé dans le domaine.

En qualité d'observateur :

- Toutes les organisations syndicales représentatives ont chacune le droit de désigner un observateur aux examens dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen, de la date de celui-ci.

II) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

III) de faire publier cette offre d'emploi pendant quinze jours minimum aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la commune, ainsi que dans un journal local. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Commune de Messancy et du FOREM.

IV) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

Les candidatures accompagnées des documents requis devront être adressées au Collège Communal, sous pli recommandé à la poste, ou déposées personnellement au service secrétariat contre accusé de réception. Le Collège fixera ultérieurement la date de dépôt des candidatures.

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour ou de travail, le cas échéant ;

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

V) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème D7 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la

décision motivée d'écartement par courrier.

Les lauréats sont immédiatement versés dans une réserve de recrutement d'une durée de 2 ans, renouvelable une fois, le cas échéant, pour la même durée (art. 21 du statut administratif).

Conformément à l'article 29 du statut administratif, l'agent éventuellement désigné sera soumis à un stage d'une année de service.

VI) de charger, pour le surplus, le Collège Communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition d'une parcelle boisée à Messancy

Vu le courrier du 08 juin 2021 de Monsieur Jean-Marie COUSIN proposant de vendre à la commune une parcelle boisée d'une contenance de 17,90 ares, cadastrée 1ere DIV.section A n° 670D.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la situation des lieux ;

Attendu que la parcelle question jouxte des propriétés communales ;

Vu l'accord de principe du Collège du 23 septembre 2021 d'acquérir ladite parcelle ;

Attendu que le bien en question a fait l'objet d'une estimation dressée par le Comité d'acquisition d'immeubles dont le montant s'élève à la somme de 900 euros;

Attendu que le bien en question (arbres sur pieds) a également fait l'objet d'une estimation dressée par Monsieur Florian NAISSE du département de la Nature et des Forêts, cantonnement d'Arlon, dont le montant s'élève à 300 euros;

Attendu que Monsieur Jean-Marie COUSIN a marqué son accord sur cette proposition en date du 20 septembre 2021;

Vu le contenu du projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles ;

Attendu que les crédits budgétaires indispensables à cette acquisition sont inscrits au budget extraordinaire de la Commune, article 640/711-60 (projet n°20216401) ;

DECIDE par 18 voix pour

- D'acquérir de gré à gré une parcelle boisée, cadastrées DIV1 n° A670D d'une superficie totale de 17,90 ares;
- De fixer le prix d'acquisition total à 1200 euros;

- De marquer son accord sur le projet d'acte établi proposé par le Comité d'acquisition
- De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;
- De mandate le Comité d'Acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et pour représenter la Commune de Messancy conformément à l'article 116 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, publié au Moniteur belge du 1^{er} mars 2021, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
- De financer cette acquisition via l'article budgétaire extraordinaire article 640/711-60 (projet n° 20216401) .
- De soumettre le bien en question au régime forestier et d'en aviser la DNF du SPW.

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Objet : Programme Interreg VA - GR - Mobilité douce des trois frontières domicile/travail - création d'une liaison cyclopédestre reliant les gares de Messancy et d'Athus.
Convention constitutive de groupement de commandes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que dans le cadre du Programme Interreg VA – GR – Mobilité douce des trois frontières, il est prévu le financement des prestations liés à la communication et à la signalétique du projet consistant en la création d'un parcours cyclopédestre transfrontalier;

Considérant que les partenaires liés par ce projet sont Idelux projets Publics, la Communauté d'agglomération du Grand Longwy, la commune de Pétange, la Ville d'Aubange et la Commune de Messancy ;

Considérant qu'en vue d'une meilleure lisibilité de l'ensemble du tracé cyclopédestre, il est souhaitable d'harmoniser la signalétique et la communication sur l'ensemble des communes partenaires du projet Feder;

Considérant qu'à cette fin, de commun accord avec tous les partenaires, il est proposé au travers d'une convention de confier la mise en œuvre complète d'un tel marché public à un Pouvoir adjudicateur pilote;

Considérant que la convention constitutive de groupement de commandes relative au marché conjoint pour la réalisation d'un plan de communication et de signalétique d'un itinéraire cyclo-piéton dans le cadre du projet Interreg Grande Région Mobilité douce des 3 frontières entre les partenaires précités permet de définir les modalités administratives et financières de la mise en œuvre d'un plan de communication et d'une signalétique commune au projet et précise notamment que :

- le Grand Longwy – communauté d'agglomération est le pouvoir adjudicateur pilote,
- 3 Frontières- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations envisagées comprenant le marché de communication et de signalétique dans le cadre du projet Interreg Mobilité Douce s,
- les modalités techniques, administratives et financières des prestations et services prévus.
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit, présente un caractère ponctuel et limitée à l'achèvement de l'ensemble des opérations décrites.

Considérant qu'à titre d'information, le montant total des prestations de communication s'élève à 197 682.75 € TTC. Ce montant est réparti à parts égales entre les 5 opérateurs, ce qui correspond à 39 536.55 € TTC par opérateur ;

Considérant que le montant total estimé des prestations de signalétique s'élève pour sa part à 143 139.94 € TTC. Ce montant total des prestations sera réparti de la façon suivante entre les 4 opérateurs :

- 69 095.13 € pour le Grand Longwy – Communauté d'Agglomération,
- 30 250 € pour la commune d'Aubange,
- 20 394.81 € pour la commune de Messancy,
- 23 400 € pour la commune de Pétange.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° projet 20204821) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 21 octobre 2021 ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver ladite convention constitutive de groupement de commandes entre Idelux projets Publics, la Communauté d'agglomération du Grand Longwy, la commune de Pétange, la Ville d'Aubange et la Commune de Messancy permettant de définir les modalités administratives et financières de la mise en œuvre d'un plan de communication et d'une signalétique commune au projet qui précise notamment que :

- le Grand Longwy – communauté d'agglomération est le pouvoir adjudicateur pilote,
- les modalités d'organisation de la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations envisagées comprenant le marché de communication et de signalétique dans le cadre du projet Interreg Mobilité Douce 3 Frontières,
- les modalités techniques, administratives et financières des prestations et services prévus.
- les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution des marchés publics conjoints.

La convention est conclue à titre gratuit, présente un caractère ponctuel et limitée à l'achèvement de l'ensemble des opérations décrites.

Article 2 : D'approuver, pour ce qui concerne la Commune de Messancy, le montant estimé à titre indicatif de 39.536,55 € TTC pour ce qui concerne les prestations de communication ainsi que le montant estimé à titre indicatif de 20.394,81 € pour ce qui concerne les prestations de signalétique.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 482/735-60 (n° projet 20204821).

Article 4 : De charger le Collège communal représenté par Messieurs le Bourgmestre et le Directeur général de signer la présente convention.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale d'Imio du 07 décembre 2021 - Approbation des points de l'ordre du jour

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Messancy à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Messancy a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Messancy doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 18 voix pour

Article 1- d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Assemblée Générale Ordinaire SOFILUX du 16 décembre 2021 - Approbation des points de l'Ordre du Jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Messancy à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été informée de l'Assemblée Générale Ordinaire **du 16 décembre 2021 à 18h00 dans les locaux de l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont**, par lettre recommandée datée du 26 octobre 2021;

Considérant que, en raison de la crise sanitaire et de l'évolution de la pandémie, il apparaît dès à présent judicieux de prévoir l'éventualité de tenir l'Assemblée Générale sans présence physique et que dans ce cas, la commune ne serait exceptionnellement représentée par aucun délégué;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-16 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule,

· qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
· qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 - année 2022;
2. Subsidiation 2021 pour TVLux.
3. Exposé sur les activités d'ORES en province de Luxembourg par Monsieur Colling, Directeur

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver tous les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **16 décembre 2021** tels que présentés dans la lettre de convocation du 26 octobre 2021.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

D'accepter le cas échéant le fait que la Commune ne soit pas représentée physiquement en fonction des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'Assemblée Générale;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée, Avenue d'Houffalize 58b à 6800 - LIBRAMONT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Règlement communal relatif aux funérailles et sépultures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement Communal adopté en séance du Conseil Communal de Messancy en séance du 3 février 2014;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1 : d'abroger le précédent règlement communal relatif aux funérailles et sépultures adopté par le Conseil Communal en séance du 3 février 2014 ;

Article 2 : d'adopter le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures et déclare son entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Proposition à la CWaPE du candidat ORES Assets pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Messancy

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de Messancy a initié dans sa délibération du 22 juin 2021

un appel à candidature public en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour le gaz sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 22 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Messancy a réceptionné dans les délais requis l'unique offre du candidat suivant : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Messancy a réalisé une analyse de cette offre sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi le 18 octobre 2021 et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation prescrites par le décret gaz et son arrêté du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux et qu'il dispose d'une capacité technique et financière suffisante ;

Considérant que ORES Assets rencontre dès lors l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Messancy ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le rapport d'analyse des candidatures joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

De proposer ORES Assets à la désignation en tant que gestionnaire du réseau de distribution de gaz sur le territoire de la commune de Messancy et d'en informer ORES Assets au plus tard pour le 16 février 2022 ;

De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE et à ORES Assets.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Proposition à la CWaPE du candidat ORES Assets pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Messancy

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de

distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ;

Considérant que l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 a été publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant qu'il est stipulé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour leur territoire et qu'à défaut de candidature, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes peuvent notifier à la CWaPE une proposition de candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que préalablement à cette proposition d'un candidat, les communes doivent lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Considérant que la commune de Messancy a initié dans sa délibération du 22 juin 2021 un appel à candidature public en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour l'électricité sur son territoire et, à cette fin, a défini des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui devaient être détaillés dans les offres des candidats intéressés et a fixé au 22 septembre 2021 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Considérant qu'à cette date, la commune de Messancy a réceptionné dans les délais requis l'unique offre du candidat suivant : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Messancy a réalisé une analyse de cette offre sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi le 18 octobre 2021 et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation prescrites par le décret électricité et son arrêté du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et qu'il dispose d'une capacité technique et financière suffisante ;

Considérant que ORES Assets rencontre dès lors l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Messancy ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le rapport d'analyse des candidatures joint en annexe ainsi que l'ensemble de la motivation y reprise et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

De proposer ORES Assets à la désignation en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Messancy et d'en informer ORES Assets au plus tard pour le 16 février 2022 ;

De notifier cette proposition à la CWaPE au plus tard pour le 16 février 2022 ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la CWaPE et à ORES Assets.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance communale sur l'occupation temporaire du domaine communal dans le cadre d'activités de commerce ambulants. Exercices 2022 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/10/2021 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/10/2021 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 18 voix pour

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance annuelle sur l'occupation temporaire du domaine public communal dans le cadre de l'exercice d'activités de commerce ambulants sur le territoire de la commune de Messancy.

Article 2

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Article 3

La redevance est fixée à 6,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré, pour ½ journée d'occupation par semaine et par emplacement.

Par ½ journée, il y a lieu d'entendre une présence maximum de 4 heures par semaine durant toute l'année civile.

Toutefois, toute occupation même inférieure à 4 heures sera comptée comme une ½ journée d'occupation.

En cas de début d'activité en cours d'exercice, la redevance sera calculée au prorata des mois restants, tout mois commencé étant dû.

En cas de période de non-activité continue de plus d'un mois ou en cas de cessation d'activité, la redevance sera remboursée au prorata des mois restants, sur demande écrite adressée à l'Administration communale.

Article 4

La redevance est due par le titulaire du droit d'occupation.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours calendrier du début de l'occupation.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance prévue à l'article 5 et conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- *responsable de traitement : commune de Messancy... ;*
- *finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ... ;*
- *catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;*
- *durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;*
- *méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ;*
- *communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance relative à la fixation du tarif des produits vendus à la cafétéria et aux abords du Complexe Sportif du Lac à Messancy. Exercices 2022 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la décision du Conseil Communal de Messancy du 29 mars 2004 d'opter pour une gestion purement communale de la cafétéria du Complexe Sportif du Lac à Messancy ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des consommations servies dans ces installations, compte tenu de l'évolution des prix d'achats et des coûts de personnel ;

Considérant que lors d'événements ponctuels organisés à l'extérieur du Complexe sportif du Lac, le personnel ne dispose pas de caisse enregistreuse et qu'il y a donc lieu de réduire au maximum les tarifs appliqués ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 03 novembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 05 novembre 2021 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à la fixation du tarif des produits vendus, pour le compte de l'Administration communale, dans l'enceinte et aux abords du Complexe sportif du Lac à Messancy.

Article 2 :

La redevance pour les produits vendus dans l'enceinte ou aux abords du Complexe sportif du Lac est fixée suivant les tarifs suivants, TVA comprise :

Consommation	Prix de vente (en €)
FÛT	
Pils classique	2,00
Bière blanche	2,00
Leffe	4,00
Kriek	3,00
BOUTEILLE	
Pils classique	2,00
Pils sans alcool	2,00
La Chouffe	4,00
Orval	4,00
Carlsberg	3,00
Kriek extra	3,00
Leffe	4,00
Blanche rosée	3,00
Blanche citron	3,00
Bière blanche	2,00
Eau plate	1,00
Eau pétillante	2,00

Eau plate (1,5 L)	3,00
Eau pétillante (1,5 L)	3,00
Limonade	2,00
Cécémel	2,00
Ice tea	2,00
Coca	2,00
Jus	2,00
Aquarius	3,00
Autres bières spéciales 33 cl	4,00
Autres bières spéciales 75 cl	8,00
Vin (verre)	4,00
Vin (bouteille)	20,00
DISTRIBUTEUR	
Coca	1,70
Limonade	1,70
Aquarius	2,50
Nestea	1,70
Eau	1,00
AUTRES CAFÉTÉRIA	
Café	2,00
Friandises	1,00
Chips, chocolat	1,00

Article 3 :

La redevance est payable au comptant par le demandeur du produit contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur le 01 janvier 2022 après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Petit patrimoine populaire wallon de la Commune de Messancy. Redevance relative à la vente du livre.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 9/07/2020 et 8/07/2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2021 et 2022 ;

Vu l'appel à projet du Monsieur le Ministre René Collin relatif à la constitution d'un recensement du Petit Patrimoine Populaire Wallon (PPPW) par les communes;

Vu le dossier de candidature présenté au collège communal du 07 mars 2019;

Vu la candidature de Messancy acceptée et notifiée le 7 août 2019;

Vu la décision du Collège Communal de Messancy de compiler l'ensemble des données récoltées pour son territoire dans un livre;

Vu l'intérêt de la population messancéenne pour cet ouvrage;

Considérant que le montant du subside perçu a été affecté au recensement proprement dit et à la confection et distribution toutes boîtes d'un folders récapitulatif;

Considérant que l'ouvrage complet sera mis en vente à l'Administration Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance relative à cette vente aux particuliers;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Receveur régional faite en date du 29 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Receveur régional en date du 29 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 18 voix pour

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à la vente du livre reprenant le petit patrimoine populaire wallon de la Commune de Messancy .

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à 20 euros par exemplaire.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant lors du retrait au service population de la commune par le demandeur de l'ouvrage contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,**Objet : Suppression du passage à niveau de Sterpenich - Motion à l'égard du projet**

Vu la demande du groupe ICM de porter à l'ordre du jour la problématique de la fermeture du passage à niveau de Sterpenich et proposant la délibération suivante ;

" Vu la volonté d'Infrabel de fermer le passage à niveau de Sterpenich à la circulation routière (sauf usagers légers);

Vu les impacts au niveau mobilité que cela créera sur le territoire de la commune et notamment au niveau de Sélange, Hondelange et le centre de Messancy;

Vu que des réunions ont déjà eu lieu entre Infrabel et la Ville d'Arlon, et également avec des bourgmestres luxembourgeois;

Vu la transmission du groupe Intérêts Citoyens Messancy des incidences à deux membres du Collège communal de Messancy par email en date du 16 septembre 2021 (13h19), et du 12 octobre 2021 (22h21);

Vu la prise de contact entre le groupe Intérêts Citoyens Messancy et Infrabel, dont le responsable était étonné d'entendre la présentation des incidences pour Messancy;

Vu le plan de mobilité approuvé par le Conseil communal de Messancy et dont cette étude n'a pas pris en compte la fermeture de ce passage à niveau avec les impacts encourus;

Vu que ce projet est en cours d'élaboration et que c'est donc le moment de se manifester auprès des autorités concernées;

Vu la position du Gouvernement Wallon et du Ministre Henry à travers l'accord du Gouvernement Wallon de ne pas entamer d'étude et de ne plus réaliser de nouvelle voirie et extension de voirie lors de cette mandature;

Décide

De rédiger une motion à l'égard de la fermeture du passage à niveau de Sterpenich signée par tous les membres du Conseil Communal à Infrabel et à l'Administration Communale d'Arlon en y expliquant tous les impacts mobilités engendrés par la fermeture de ce passage à niveau à savoir :

- Augmentation de la circulation dans les villages de Sélange, Hondelange et Messancy par des véhicules quittant la E411 par la sortie Grass avec pour objectif d'éviter la sortie Weyler suffisamment engorgée aux heures de pointe;

De demander un rapport immédiat des réunions de travail tenues à propos de cette problématique de Sterpenich à envoyer à l'ensemble des membres du Conseil communal;

De désigner un représentant de chaque groupe politique pour constituer une équipe de travail mobilité afin de traiter ce dossier crucial pour Messancy."

Vu la proposition du Collège Communal de reformuler la décision et de rédiger la motion comme suit;

Après discussion et amendement afin d'interpeler également le SPW mobilité dans le cadre de l'autoroute A4 :

Objet : N° 24 – Fermeture du passage à niveau de Sterpenich – Motion à l'égard du projet

Vu l'intention de la société Infrabel de supprimer le passage à niveau de Sterpenich et de ce fait, le fermer à la circulation des véhicules automobiles,

Vu que des contacts relatifs à ce projet ont été pris entre Infrabel et la ville d'Arlon,

Vu la présentation du projet faite en vidéoconférence aux habitants de Sterpenich;

Vu la rencontre du vendredi 01 octobre entre l'échevin de la mobilité de la commune de Messancy et Infrabel au salon Municipalia 2021;

Attendu qu'en date du 14 septembre 2021, le collège de la Commune de Messancy a demandé la tenue d'une réunion avec le collège de la Ville d'Arlon pour débattre du sujet;

Vu la réunion du 13 novembre avec les membres du collège de la ville d'Arlon sur le sujet,

Considérant que si le projet se concrétise, la commune de Messancy subirait un impact important au niveau du surplus de trafic transfrontalier traversant son territoire,

Considérant que la fermeture de ce passage à niveau incitera les usagers de la route à trouver des alternatives et à quitter l'autoroute E411 pour utiliser les routes secondaires dans nos villages,

Considérant que l'afflux de circulation dû à cette suppression du passage à niveau de Sterpenich engendrera un sentiment d'insécurité dans nos villages;

Considérant que ce projet est en négociation auprès de la Ville d'Arlon et Infrabel et que, dès lors, c'est le moment de manifester notre désapprobation,

DECIDE à l'unanimité

De présenter la motion suivante à la société Infrabel, à la Ville d'Arlon et au SPW Mobilité.

De transmettre également copie de la présente aux autorités communales de Steinfort et Kaërleng impactées par ce projet.

Aux responsables de la société Infrabel,
Au collège communal de la Ville d'Arlon,
A Monsieur le Directeur du SPW

Mesdames, Messieurs,

Les membres du conseil communal de la commune de Messancy regrettent le fait qu'ils n'aient pas été consultés à l'initiative du projet de suppression du passage à niveau de Sterpenich.

Le projet de suppression du passage à niveau de Sterpenich tel qu'il a été présenté par Infrabel et par la Ville d'Arlon aux habitants de Sterpenich nous paraît inopportun à bien des égards.

Si le projet permet à certains habitants de Sterpenich de diminuer substantiellement le désagrément d'un trafic automobile saturé dans leur village, il ne fera que déplacer le problème récurrent de circulation vers d'autres directions et notamment vers les communes voisines. Cette suppression engendrera un surplus de circulation de travailleurs transfrontaliers dans les villages de la commune de Messancy d'autant plus que la sortie "Weyler" de l'autoroute A4 déjà surchargée en heures de pointe (retour des frontaliers du GDL) ne peut présenter une alternative raisonnable.

Le supplément de trafic, occasionné par cette fermeture, empruntant les routes secondaires de nos villages fera naître, sans conteste, un sentiment d'insécurité auprès de nos concitoyens.

Aussi, face aux défis de mobilité, actuels et futurs, que rencontre notre région transfrontalière, nous pensons que la suppression du passage à niveau de Sterpenich, ne représente pas une solution salubre que pourrait justifier la sécurisation des usagers à ce passage.

Aussi, nous demandons à la société Infrabel de revoir son intention et son projet de suppression du passage à niveau en question. D'initier des rencontres avec les autorités politiques de la région transfrontalière et le SPW Mobilité afin de développer des alternatives et des solutions de mobilité durables.

Nous invitons les membres du collège communal de la Ville d'Arlon à prendre en compte les avis des communes voisines impactées par le projet, d'initier des rencontres en vue de trouver des alternatives et des solutions pérennes de mobilité supra-communales et transfrontalières et enfin de ne pas accepter le projet de suppression du passage à niveau tel que proposé par Infrabel.

Les membres du Conseil Communal de Messancy

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Communication des décisions de tutelle

PREND CONNAISSANCE

des décisions de tutelle suivantes :

Références : SPWIAS/050002//2021-017651/Commune de Messancy

Objet : Messancy - Tutelle générale d'approbation - Conditions d'engagement d'un bachelier du
04/10/2021.

Références : SPWIAS/050100/boret_mar/2021-017751

Objet : Messancy - Tutelle générale d'approbation. Redevance sur l'enlèvement par la Commune
des versages sauvages de déchets et redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la
Collecte spécifique des PMC- Décisions du Conseil Communal du 04 octobre 2021.

Par le Conseil Communal,

**Le Directeur Général,
WAGNER Benoit**

**Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger**

